

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
M. Marie-Jeanne et Mme Billard

ARTICLE 2

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Section 6

« Dispositions applicables aux départements d'outre-mer

« *Art. L. 2122-12.* – En Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, pour la mise en oeuvre des articles L. 2122-1 et L. 2122-2, L. 2122-4 , L. 2122-5 à L. 2122-7 du présent code, les taux pratiqués sont rapportés à chacun de ces départements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentativité syndicale s'appréciera en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique au niveau respectivement d'un seul département, conformément aux préconisations avancées dans le rapport de la mission Raphaël HADAS-LEBEL;